



**MUNICIPALITÉ**  
DE  
**L'ABERGEMENT**

Au Conseil général de l'Abergement

L'Abergement, le 18 novembre 2024

**Approbation des nouveaux statuts de l'AIVM  
(Association intercommunale du Vallon du Mujon)  
Préavis municipal n° 04/2024**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Suite à la pose de débitmètres sur la conduite de l'AIVM, le mode de facturation doit être adapté et la modification des statuts est nécessaire. Le Comité de Direction de l'Association intercommunale du Vallon du Mujon (AIVM) a élaboré de nouveaux statuts comprenant les remarques faites par les commissions de l'organe législatif de chaque village membre. L'étude de ces nouveaux statuts a débuté en été 2023 et le projet a passé maintenant toutes les étapes réglementaires de l'article 113 pour arriver enfin à l'étape de l'acceptation par le Conseil intercommunal. Le CODIR de l'AIVM propose aujourd'hui de les adopter en remplacement de ceux adoptés le 22 mai 2019.

\* \* \* \* \*

**Procédure**

La nouvelle loi sur les communes, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, a introduit des modifications sur la procédure d'adoption dite « qualifiée » à mettre en place.

En effet, les articles 113, 1bis à 113 quinquies de la loi sur les communes exigent désormais que le projet de statuts (ou modification de statuts selon l'article 126 al. 2) soit soumis à une commission du conseil intercommunal qui devra faire son rapport au Conseil intercommunal.

Passé l'acceptation des nouveaux statuts par le Conseil Intercommunal de l'AIVM, les communes membres doivent soumettre ces mêmes statuts à leurs conseils généraux/communaux respectifs.

Chaque conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au conseil général/communal. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser les statuts (art. 113 al. 1sexies LC).

Les nouveaux statuts sont soumis à l'approbation du conseil général/communal des communes membres. Ce dernier ne peut également pas amender le texte, mais accepte ou refuse les statuts (art. 113 al. 1sexies LC).

Si toutes les communes acceptent les statuts, les extraits des procès-verbaux de décision et les nouveaux statuts sont envoyés au Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité (art. 126 al. 3 LC). L'approbation par le Conseil d'Etat permet aux nouveaux statuts d'entrer en vigueur (art. 113 al. 3 LC).

\* \* \* \* \*

## **Descriptif des nouveaux articles**

### **Nouvel article 14**

*Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents et la majorité des communes sont représentées.*

*Si une des deux majorités n'est pas atteinte, une nouvelle séance du conseil intercommunal sera reconvoquée avec le même ordre du jour.*

*Chaque membre du conseil intercommunal a droit à une voix.*

*Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.*

\*\*\*\*\*

### **Nouvel article 21**

*Le comité de direction a les attributions suivantes :*

- 1. Préparer les projets à l'intention du conseil intercommunal.*
- 2. Exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal.*
- 3. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.*
- 4. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.*
- 5. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal.*
- 6. Présenter les comptes et les budgets annuels au conseil intercommunal.*
- 7. Exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal.*
- 8. Répartir les coûts (frais administratifs de la STAP ainsi que le coût annuel du traitement des eaux) sur chaque commune associée en se basant sur le bouclage annuel des comptes au pourcentage du volume donné par les compteurs (débitmètres) de chaque commune.*

*Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.*

\*\*\*\*\*

### **Nouvel article 24**

*Les dépenses nettes annuelles (voir art. 21, chiffre 8.) sont réparties entre les communes associées au pourcentage du volume donné par les compteurs (débitmètres) de chaque commune et sur la base de la quantité totale de m<sup>3</sup> mesurée, départ de la STAP pour la station d'épuration d'Orbe. Un acompte est demandé à chaque commune en milieu d'année. En cas de dysfonctionnement des appareils de mesure, une moyenne sur les trois dernières années du pourcentage du volume donné par les compteurs de chaque commune peut être facturée.*

*Chaque commune membre percevra elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées, selon son propre règlement.*

\*\*\*\*\*

## Conclusion

En conclusion des éléments relevés ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL GENERAL DE L'ABERGEMENT

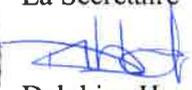
- vu le préavis municipal n° 04/2024, du 18 novembre 2024 ;
- entendu le rapport de la commission permanente ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE :

- d'accepter les nouveaux statuts de l'Association Intercommunale du Vallon du Mujon, tels que présentés.

Approuvé par la Municipalité le 18 novembre 2024.

Au nom de la Municipalité :

|   |   |  |
|---|---|--|
| Le Syndic   |  | La Secrétaire  |
| <br>Bertrand Lebeurier |   | <br>Delphine Humblet |

**Annexes :** - statuts AIVM actuels  
- statuts AIVM à adopter

**Municipal en charge du dossier :** M. Bruno Barbey